

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN  
30360****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-vingt-cinq, le neuf décembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 28/11/2025 ;

Présents : Romain PRAT, Mireille GUIRAUD, Frédéric GRAS, Séverine BOURRASSOL, Mathieu ROUSSET ;  
Alain BOUSQUET ;

Absents excusés : Élisabeth BONNAL qui a donné procuration à Romain PRAT ; Ellen RAUZIER qui a donné pouvoir à Mathieu ROUSSET et Nathalie PETIT qui a donné pouvoir à Séverine BOURRASSOL ;

Secrétaire de Séance : Alain Bousquet

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 6

Vote : POUR : 9                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

**D2025\_032****Objet : Renouvellement du contrat de prestation avec la SACPA (gestion de la fourrière animale)****Monsieur Le Maire informe l'assemblée :**

Le Contrat avec le groupe SACPA (fourrière animale) arrive à échéance le 31/12/2025. Afin d'éviter une rupture du service public et répondre aux obligations réglementaires qui imposent aux Maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire, le groupe SACPA propose le renouvellement du marché de prestations de services. Le Montant annuel est de 561.10€ HT ; Le Maire propose à l'assemblée de renouveler le partenariat avec le groupe SACPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- De renouveler le contrat avec la SACPA à compter du 1<sup>er</sup> 01 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de prestation de services.

Pour extrait certifié conforme  
Les jour, mois et an que dessus  
Le Maire : Frédéric GRAS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Numéro à conserver**

88000030370475F

Date 19 / 12 / 25Destinataire SACPA